



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2014

**Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ISERE AMENAGEMENT**

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN**

Présents : 22

Absents : 7

Votants : 28

**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

**ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à M. FORT), **GRANGEAT** (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), **LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. GEROMIN)

**MM. GIMBERT, LEMONIAS** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN)

M. Alain PIANETTA a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1524-5 ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) "Isère Aménagement" ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2014 par laquelle la commune de Crolles a décidé de participer au capital de la société publique locale « Isère Aménagement ».

Il expose qu'en tant qu'actionnaire, la commune a le droit d'être représentée dans les instances suivantes de la SPL :

- l'Assemblée générale,
- l'Assemblée spéciale des petits actionnaires, prévue à l'article 25 des statuts de la société.

Monsieur le Maire sollicite la présentation des candidatures pour choisir :

- un représentant titulaire de la commune au sein de ces instances,
- un représentant suppléant, pour attester du contrôle analogue.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'habiliter le représentant titulaire au sein de l'Assemblée spéciale à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'Isère Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de la commune sur Isère Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

Une fois les candidatures déposées, à l'unanimité le conseil municipal décide de lever le secret pour ce scrutin, il a donc été procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

La candidature de Mme. FAYOLLE, avec M. LE PENDEVEN pour suppléant, recueille 5 voix et la candidature de Mme. HYVRARD, avec M. LORIMIER pour suppléant, recueille 23 voix.

Mme. HYVRARD, avec M. LORIMIER pour suppléant est donc désignée, par le conseil municipal, comme représentante de la commune au sein des Assemblées générale et spéciale de la SPL Isère Aménagement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, habilite le représentant titulaire à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'Isère Aménagement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 12 janvier 2015  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.